

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de modification du décret numéro 150-99 du  
24 février 1999 en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc.  
pour la réalisation du projet d'agrandissement  
du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de  
la municipalité de Saint-Rosaire**

**Dossier 3211-23-045**

Le 26 octobre 2011

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :**

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M. Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Thérèse Guay, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Le projet</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale</b> .....	<b>2</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>3</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>5</b>



## **INTRODUCTION**

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 11 février 2011 et complétée le 23 février 2011.

Le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 a été modifié une première fois par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006 afin notamment que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation. Depuis le 28 décembre 2006, 9162-2768 Québec inc. est fusionnée à Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., aussi connue sous le nom de GESTERRA.

En février 2011, Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. (SDDA) soumettait, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999. Le but de cette demande est d'intégrer au décret le nouveau nom du propriétaire du lieu, de modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue au lieu et de régulariser les exigences des décrets en fonction de celles du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

### **1. LE PROJET**

En décembre 2008, Services Sanitaires Gaudreau inc. a informé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du REIMR, de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme PROGES TECH, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

La demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, déposée au MDDEP le 11 février 2011 et complétée le 23 février 2011, concerne une modification des 10 conditions du décret.

Il est à noter que ce site respecte les dispositions du REIMR, ce qui lui a permis de poursuivre ses opérations au-delà du 19 janvier 2009.

## **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

Le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 comporte 10 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Rosaire alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise non seulement à changer le nom du titulaire du décret, à abolir la limitation de 35 camions par jour, à imposer une nouvelle limitation quotidienne ou annuelle, mais aussi à ajuster le décret à la nouvelle réglementation et à le simplifier. Seules les conditions particulières au site de Saint-Rosaire et les conditions modifiées seront inscrites au décret modifié alors que les conditions générales seront remplacées par une référence au REIMR et à ses modifications subséquentes, le cas échéant.

Pour cette conformité au REIMR, les conditions 1 et 2, sont modifiées pour tenir compte des modifications demandées et la condition 2.1 a été ajoutée en 2006. Ici on ne fait que la remplacer. Les conditions générales (3 à 10) et le dernier alinéa, dont le contenu est balisé par le REIMR, sont supprimés puisque couverts par les normes du REIMR.

Il est à noter qu'on ne peut pas avoir recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) qui permet de remplacer directement le contenu d'un décret par le contenu du REIMR. Si on procédait ainsi, les exigences du REIMR apparaîtraient au décret de modification, mais les exigences additionnelles du décret initial resteraient toujours en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'est pas nécessaire de conserver ces exigences additionnelles puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

L'initiateur du projet a déposé un document qui contient les conditions du décret à être modifiées ainsi que l'analyse de conformité au REIMR.

### **1. Substituer Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire du décret numéro 150-99**

La modification inscrite au décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006 fait état que le titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret est dès lors 9162-2738 Québec inc. Puisque cette entreprise est fusionnée depuis le 28 décembre 2006 à la SDDA, cette demande ne vise qu'à mettre à jour la dénomination actuelle de l'entreprise comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret. Cette demande de modification est donc recevable.

### **2. Remplacer la limite de 35 camions/j par 325 000 t/an**

Au décret, il est prévu que le nombre de camions transportant des matières résiduelles et admis au lieu d'enfouissement ne peut excéder 35 camions par jour. L'initiateur du projet demande d'abolir cette limitation en nombre de camions par jour et la remplacer par une limitation exprimée en tonnage annuel. Nous n'avons pas d'objection. Par ailleurs, la SDDA évalue ses besoins à court et moyen termes à 150 000 tonnes par an, mais demande un tonnage annuel maximal de 325 000 tonnes de matières résiduelles, soit l'équivalent de la quantité de matières résiduelles admise sur une base journalière de 35 camions de grande capacité (30 tonnes), 6 jours par semaine et 52 semaines par année. Ce tonnage équivaut au quintuple (325 000 tonnes) du tonnage annuel actuellement reçu au LET (65 000 tonnes).



L'initiateur du projet compte desservir toute la province de Québec. Or, le LET de Saint-Rosaire a été autorisé, à la demande de l'initiateur du projet, pour desservir les MRC de L'Érable, de Bécancour, de Nicolet-Yamamaska, de Drummond, de L'Amiante et des Sources. Ce territoire de desserte ne produit pas une telle quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination. À titre d'exemple, ces MRC ont produit pour l'année 2009, une quantité totale de matières résiduelles destinées à l'élimination d'environ 225 000 tonnes comprenant environ 95 000 tonnes de matières résiduelles municipales. Rappelons que la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec est desservie non seulement par le LET de Saint-Rosaire, mais également par les LET de Saint-Nicéphore et de Saint-Étienne-des-Grès. Or, ces derniers n'ont pas d'obligation de respecter un territoire de desserte puisqu'ils n'ont pas été autorisés par décret gouvernemental.

Pour toutes ces raisons et pour respecter les conditions d'autorisation du LET de Saint-Rosaire, le tonnage annuel maximal ne devrait pas dépasser 150 000 tonnes.

Pour ce qui est de la conformité au REIMR, les conditions 1, 2 et 2.1 sont modifiées pour tenir compte des modifications demandées et l'ajout d'un éventuel système de traitement qui se fera in situ. Les conditions générales (3 à 10) et le dernier alinéa, dont le contenu est balisé par le REIMR, sont supprimés puisque couverts par les normes du REIMR.

La **Condition 1** (CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES) est modifiée par l'ajout du document à l'appui de la demande de modification de décret et un ajout d'une référence au REIMR.

La **Condition 2**, relative aux limitations, est à nouveau modifiée en tenant compte de la demande de l'initiateur du projet ainsi que du contenu de l'étude d'impact (territoire de desserte).

La **Condition 2.1**, relative aux eaux de lixiviation, est modifiée pour tenir compte de la nouvelle formulation des exigences concernant les objectifs environnementaux de rejet.

Enfin, ce lieu d'enfouissement sanitaire, pour être reconnu comme LET (compte tenu que l'initiateur du projet a déposé son avis d'intention de poursuivre l'exploitation du site au-delà du 19 janvier 2009, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006), Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a déjà transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'un tiers expert établissant que le lieu où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans est conforme aux dispositions du REIMR applicables à ces zones de dépôt en vertu de l'article 161 du REIMR. Le rapport comporte une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

## CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact additionnel sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité du lieu d'enfouissement de Saint-Rosaire aux normes du REIMR.

En conséquence, l'équipe d'analyse considère qu'une modification du certificat d'autorisation peut être délivrée par le gouvernement à Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., afin de réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

*Original signé par :*

**Jean Mbaraga, M.Sc.**

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique

Direction des évaluations environnementales

## Annexe 1 : Chronologie des étapes importantes du projet

Dates	Événements
24 février 1999	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 150-99) en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Rosaire.
29 novembre 2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 1088-2006) modifiant le décret numéro 150-99.
11 février 2011	Réception de la demande de modification du décret numéro 150-99.
23 février 2011	Réception de la demande de modification du décret numéro 150-99 reformulée.
9 juin 2011	Réception de nouvelles précisions.